

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE TRAVAIL DES JOURNALISTES STAGIAIRES DE MEDIAS ROMANDS

Par leur signature, le stagiaire et le représentant autorisé de l'employeur déclarent se soumettre l'un et l'autre individuellement, au sens de l'art. 356b CO, à l'Accord paritaire sur les conditions de formation et de travail des journalistes stagiaires du 23 décembre 1994. Ces conditions, mises à jour au 1^{er} janvier 2024, sont les suivantes :

- L'horaire de travail du stagiaire doit être le même que celui des journalistes professionnels ; selon l'Accord paritaire sur les conditions de formation et de travail des journalistes stagiaires (Accord Médias Suisses/Impressum/ch. 3.3; ci-après « Accord paritaire »), le stage doit en principe être suivi à plein temps; il est toutefois admis que celui-ci puisse être suivi dans le cadre d'un mandat à temps partiel sur base d'un taux d'occupation de 80% au minimum.
- Le congé hebdomadaire est de deux jours pleins (Accord paritaire/art. 18).
- La durée de vacances annuelles est de cinq semaines jusqu'à 49 ans d'âge, six semaines dès l'année où le stagiaire atteint l'âge de 50 ans (Accord paritaire /art. 21).
- Dans le cadre de son horaire, l'employeur accorde au stagiaire le temps nécessaire à sa formation, sans retenue de salaire ni compensation des jours d'absence pour cause de fréquentation des cours du CFJM (Accord paritaire/ch. 3.4).
- L'employeur prend en charge intégralement les finances de cours au CFJM.
- L'objectif du stage est l'acquisition d'une formation professionnelle de type généraliste; à ce titre, l'employeur est tenu de faire en sorte que le stagiaire travaille pendant un temps suffisant dans chacune des rubriques principales du média (Accord paritaire/ch. 5.1).
- Le nombre de stagiaires ne peut dépasser le quart de l'effectif des journalistes professionnels membres du personnel permanent du média ; en dérogation de cette disposition, chaque média a toutefois droit à un stagiaire au moins, pour autant qu'il emploie un journaliste professionnel a plein temps (Accord paritaire /art. 6) ; cette disposition vise à assurer un encadrement convenable des stagiaires.
- Le salaire convenu entre l'employeur et le stagiaire ne peut être inférieur à celui prévu par le barème des minima (Accord paritaire/ch. 12.1). Ce barème est indexé chaque année (Accord paritaire/ art. 13). Adapté au 1^{er} janvier 2025, ce barème est le suivant :

Durant le temps d'essai CHF 4'056.45 Le reste de la 1^{ère} année CHF 4'361.10 Durant la 2^{ème} année CHF 4'975.85

- Le stagiaire a droit à un treizième salaire (Accord paritaire/ch. 12.2).
- En cas d'incapacité de travail constaté par un certificat médical, le stagiaire reçoit l'entier de son salaire durant les 120 premiers jours de cette incapacité ; 80% de son salaire du 121 ème jour au 365 ème jour.
- Après une année d'engagement, une stagiaire a droit à un congé maternité payé de seize semaines, le salaire est dû intégralement par l'employeur durant ce congé.
- L'employeur rembourse chaque mois au stagiaire les frais que celui-ci a engagés d'entente avec lui pour l'exécution de son travail ; il rembourse par conséquent selon les mêmes barèmes les frais de déplacement et de repas engagés par le stagiaire pour suivre les cours du CFJM ; l'indemnité kilométrique pour usage du véhicule privé est de 60 centimes au minimum.
- Au surplus, les dispositions de l'Accord paritaire ainsi que le Règlement de stage et d'organisation du CFJM font partie intégrante des présentes conditions d'admission et de travail.

Merci de renvoyer le présent document signé par les deux parties à la direction du CFJM et de l'accompagner d'une copie du contrat de travail pour la période de stage. Toute condition spécifique est à signaler par une lettre séparée à la direction du CFJM.

Lieu et date :	
Nom, prénom et signature du stagiaire :	Timbre et signature de l'employeur :